

DECISION N°2018-0317/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL BUSINESS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des installations sanitaires et du matériel informatique et péri-informatique au profit de l'ENAM (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2018 de GENERAL BUSINESS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Madeleine ILBOUDO et Monsieur Léger COULIBALY, respectivement Agent et Assistant administratif de GBS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, Personne responsable des marchés de l'ENAM ;
- au titre l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des installations sanitaires et du matériel informatique et péri-informatique au profit de l'ENAM (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2308 du mardi 08 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mai 2018 ; que GENERAL BUSINESS SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Ecole nationale de l'administration et de la magistrature a lancé la demande de prix n°2018-005/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des installations sanitaires et du matériel informatique et péri-informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL BUSINESS SERVICES SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la liste du matériel n'est pas notariée conformément au DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que les données particulières de la demande de prix offrent aux soumissionnaires trois modes de preuve de la possession du matériel à travers soit une liste notariée, un reçu d'achat ou un contrat de location ; qu'il a donc choisi de fournir des reçus d'achat afin de faire la preuve de la possession de son matériels ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 36 des données particulières a requis des soumissionnaires une liste détaillée et non exhaustive des moyens matériels pour la maintenance et la réparation ; qu'il est fait obligation de faire la preuve de la possession du matériel au moyen d'une liste notariée, des reçus d'achat ou d'un contrat de location ;

considérant que le requérant relève que trois moyens de preuve de la possession du matériel ont été alternativement exigés ; qu'il a choisi de fournir des reçus d'achat ; que son offre est donc conforme aux données particulières ;

considérant que la CAM a noté que le reçu d'achat fourni par le requérant ne comporte pas la mention livrée payée ; que sur cette base, elle a jugé bon d'écarter son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans la liste du matériel, un véhicule de liaison a été requis, que la preuve de la possession de ce matériel doit se faire soit à travers une copie légalisée de la carte grise, soit à travers un acte notarié ou un contrat de location ; que le reçu d'achat du véhicule fourni par le requérant n'est une preuve de la possession du bien ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL BUSINESS SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL BUSINESS SERVICES SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des installations sanitaires et du matériel informatique et péri-informatique au profit de l'ENAM (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national